La durée du travail 2 – script

Bonjour,

Après avoir étudié les principales dispositions de la durée légale du travail, nous allons voir dans cette courte vidéo 2 aspects de la durée du travail :

* **** les heures supplémentaires
* **** et les aménagements possibles des horaires de travail.

****

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà de l'horaire normal prévu dans le contrat de travail.

****

Nous avons vu que la loi prévoit un horaire légal de 35 h par semaine

****

Les heures effectuées jusqu'à 35 h sont donc des heures normales **** dont la rémunération est prévue dans le salaire **** .

Ainsi, si le contrat de travail prévoit une rémunération de 10 € l'heure **** le salaire mensuel correspondant aux 35 heures sera de 10 € **** que multiplie 151,7, le nombre d'heures mensuel théorique.

Les heures effectuées au-delà des 35 h sont donc des heures supplémentaires. Mais on va distinguer 2 sortes d'heures supplémentaires. Jusqu'à 43 h **** donc, les 8 premières heures, **** les heures effectuées sont rémunérées avec une majoration de 25 %.

Ainsi, chacune de ces heures sera rémunérée au taux de 10€ majoré de 25 %, soit **** 12,5 €.

Au-delà de 43 h et jusqu'à 48 h **** qui est la durée maximale de travail hebdomadaire, **** les heures supplémentaires seront rémunérées avec **** une majoration de 50 %.

Ainsi, chacune de ces heures sera rémunérée au taux de 10 € majoré de 50 %, soit **** 15 €.

Dans l'exemple que nous avons pris au salaire normal d'un salarié (10 € que multiplie 151,7) il faudra rajouter **** 12,5 € **** multiplié par le nombre d'heures majorées à 25 % effectuées dans le mois, **** et 15 € **** multiplié par le nombre d'heures majorées à 50 % effectuées dans le mois.

****

Le deuxième aspect de la durée du travail que nous allons envisager est la manière dont on peut organiser les horaires de travail des salariés dans la journée.

****

La première manière est d'établir des horaires fixes **** qui définissent des heures d'entrée et de sortie du travail qui sont les mêmes pour tous les salariés. Par exemple, ici nous voyons que tous les salariés doivent être présents au travail de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h. **** ces plages de travail sont fixes pour tout le monde.

****

On peut définir aussi des horaires variables

Un horaire variable **** se caractérise par des plages de travail fixes **** où tous les salariés sont à leur poste de travail, mais ces plages de travail sont réduites et ne couvrent pas la totalité des horaires des salariés. Pour compléter leurs horaires, les salariés doivent utiliser les plages variables et ils sont libres de choisir leur heure d'arrivée et de départ à l'intérieur de ces plages.

Ainsi, dans l'exemple proposé ici, chaque jour un salarié peut décider **** de l'heure à laquelle il arrivera le matin entre 7 h et 9 h, **** du moment et de la durée de sa pause méridienne entre 12 h et 14 h et **** de son départ en fin de journée entre 16 h et 19 h.

Naturellement, il faudra qu'à la fin de la semaine il ait effectué son horaire normal (35 h). Parfois il y a possibilité de compenser d'une semaine sur l'autre : si l'on fait 33 h une semaine on peut compenser en faisant 37 h la semaine suivante.

Ces horaires variables sont appelés aussi flexibles ou individualisés, car chacun peut choisir en partie ses horaires.

Ces horaires variables sont appréciables pour les salariés car ils maîtrisent en partie leur horaire de travail, mais ils sont intéressants aussi pour l'entreprise qui peut les utiliser pour augmenter l'amplitude d'ouverture des locaux. Dans les exemples présentés ici on voit que pour l'horaire fixe l'entreprise est ouverte de 8 h à 18 h **** alors que pour l'horaire variable elle est ouverte de 7 h à 19 h ****

Enfin, il faut préciser que la mise en place d'un horaire variable nécessite une organisation au niveau de la vérification des heures effectuées et suppose donc l'utilisation d'un système automatique d'enregistrement des entrées et sorties : les badgeuses.

Voilà, pour l'essentiel concernant les heures supplémentaires et l'aménagement du temps de travail.

A bientôt...